



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

défrichement de parcelles à vocation viticole en AOC Moselle sur 16,26 ha à Vic-sur-Seille (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Les Vignerons Réunis du Saulnois », reçu le 4 décembre 2023 et complété le 21 décembre 2023, relatif au projet de défrichement de parcelles à vocation viticole en AOC Moselle sur 16,26 ha à Vic-sur-Seille (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

- VU la décision du 8 avril 2022 de non soumission à évaluation environnementale du défrichement pour un projet d'installation viti-vinicole sur 1,3 ha en AOC Moselle sur la commune de Vic sur Seille (57) ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 décembre 2023 ;
- VU l'avis de Parc Naturel Régional Lorraine en date du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 47 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à défricher des parcelles à vocation viticole, classées AOC Moselle et IGP Lorraines sur une partie du coteau de Vic-sur-Seille ;
- dont la surface réelle nette atteint un total de 16.26 ha, obtenue en retirant la surface des haies et espaces boisés conservés, la surface brute étant de 19.62 ha (somme de la surface cadastrale des parcelles sur laquelle un défrichement, même partiel, doit avoir lieu) ;
- qui inclut le défrichement de 1,3 ha ayant fait l'objet de la décision du 8 avril 2022 de non soumission à évaluation environnementale ;
- qui est composé de 4 îlots distincts répartis sur le coteau de Vic sur Seille, couvrant la période 2024-2027 ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur les coteaux à Vic-sur-Seille (57) ;
- dans le Parc Naturel Régional de Lorraine ;
- à proximité des ZNIEFF de type 1 « marais salé 'de la Grange Fouquet et près salés de Salottes », « sources et prairies salées de la vallée de la Seille de Vic-sur-Seille à Moyenvic », « forêt de Bezange-La-Grande » et de la ZNIEFF type 2 « vallée de la Seille » également site Natura 2000 (secteur amont et petite Seille) ;
- sur un secteur comportant 61 espèces protégées : 2 espèces floristiques : *Tulipa sylvestris* et *Leucojum vernum*, 49 espèces d'oiseaux, 4 espèces de reptiles et 6 espèces de mammifères dont 4 espèces de chiroptères (source : diagnostic de la biodiversité des coteaux enfrichés de Vic-sur-Seille en vue de l'implantation de vignes – Clémentine Bourdais / stagiaire au Parc Naturel Régional de Lorraine - 2023),
- au sein des zones de perméabilité forte prairiale et forte thermophile, identifiées par l'ex-SRCE Lorraine intégré au SRADDET ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire en faveur de la biodiversité, des milieux naturels et du paysage :

- préservation des stations des espèces végétales protégées présentes (*Leucojum*

vernum et Tulipa sylvestris) ;

- conservation de la plupart des arbres-habitats et arbres remarquables, en les intégrant dans des zones de haies, ou des zones de non défrichement ;
- conservation d'une mosaïque d'habitats diversifiés en maintenant à la fois les différents types de fourrés et de boisements plus âgés, des prairies et des vergers ;
- réalisation des projets de défrichement pendant la période de moindre impact pour la faune ;
- défrichement en une seule opération des zones encadrées par des haies afin de favoriser le transfert des espèces d'une zone défrichée vers les zones conservées ;
- la conservation de nombreuses haies en bordures, d'arbres isolés, talus et bosquets, et le cas échéant, réalisation de plantations nouvelles de haies, sur la base d'espèces présentes sur le coteau et favorables à la faune identifiée ;
- l'installation de nichoirs et gîtes artificiels de type hibernaculum ;
- la conservation, la restauration voire la création de murets en pierres sèches ;
- le maintien de zones enherbées : enherbement permanent et spontané de l'inter-rang et celui des abords de vignes, tournières et chemins ;
- la diversification des modes de gestion dans le temps et l'espace en privilégiant les méthodes d'actions passives et/ou tardives ;
- la création de zones humides : une mare sera aménagée à l'emplacement de la source (S18 0307, Victor Barbier) présente dans les hauteurs des coteaux et une seconde mare sera créée à l'automne 2024 (S18-0131, Henri Perrin), ou un écoulement d'eau est présent en hiver et au printemps ;
- les actions de plantations de haies, de restauration et création de mares et de murets et de mise en place des nichoirs, devront être accompagnées par des experts, en lien avec le Parc Naturel Régional de Lorraine ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, et le cas échéant, se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées, en définissant des mesures de compensation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de parcelles à vocation viticole en AOC Moselle sur 16,26 ha à Vic-sur-Seille (57) présenté par le maître d'ouvrage « Les Vignerons Réunis du Saulnois », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 11 janvier 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service évaluation environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.